

Entente de l’ARC avec des organismes en matière d’ICP – Annexe C
Entente d’abonnement

ENTENTE D'ABONNEMENT
POUR
L'INFRASTRUCTURE À CLÉS PUBLIQUES DE
L'AGENCE DU REVENU DU CANADA

ENTRE

L'Agence du revenu du Canada (l' « ARC »)

ET

_____ (l'« abonné »), employé ou entrepreneur de _____ (l' « organisme »)

En considération de l’engagement et des ententes mutuels compris dans la présente et autre contrepartie de valeur dont la réception et la convenance sont reconnues par la présente, les parties conviennent de ce qui suit :

1. **Objet**

1.1 La présente entente d’abonnement définit les modalités selon lesquelles l’abonné peut utiliser les certificats qui lui ont été délivrés ou selon lesquelles on lui a accordé un accès au certificat en vertu du programme de l’ARC (tel que cela est défini ci-dessous).

2. **Interprétation**

2.1 Les termes suivants ont le sens que leur donnent les définitions qui leur sont attribuées ci-dessous.

- a) Le terme « administrateur » signifie un abonné qui a accès à un certificat d’appareil ou qui l’utilise, mais qui n’en a pas la garde.
- b) « Entente » ou « Entente d’abonnement » signifie la présente entente, y compris le formulaire RC-129 de l’Agence du revenu du Canada (ARC), qui est lié à cet accord et en fait partie.
- c) « Politiques de certification » signifie les Politiques de certification en matière de signature numérique et de confidentialité de l’Agence du revenu du Canada, lesquelles sont sujettes à des modifications de temps à autre. Les Politiques de certification peuvent être consultées à l’adresse suivante : <http://www.cra-arc.gc.ca/eservices/pki/about-f.html>.
- d) « Certificat de dispositif » signifie un certificat qui est installé dans une plate-forme aux fins d’utilisation dans des processus cryptographiques qui sont effectués sans surveillance ou qui fournissent des services cryptographiques à un groupe d’utilisateurs.
- e) « Entente d’organisation » s’entend de l’entente de l’organisation sur l’Infrastructure à clés publiques (ICP) en date du _____ (date à insérer) signée par l’organisation et l’Agence du revenu du Canada (ARC).
- f) « Programme » signifie le _____ (insérer le nom du programme) et de tout autre programme pour lequel l’ARC autorise l’utilisation de certificats selon la présente entente.

2.2 Les termes et les mots commençant par une lettre majuscule qui sont utilisés, mais qui ne sont pas définis dans la présente entente, auront la signification qui leur est attribuée dans les Politiques de certification. Pour une plus grande certitude, les Politiques de certification sont inclus ici comme source de référence et à des fins d’information seulement.

2.3 **Ordre de priorité** : En cas d’incompatibilité entre la présente entente d’abonnement et les Politiques de certification, les termes prévus à la présente entente d’abonnement auront préséance.

3. **Renseignements d’identification**

3.1 L’abonné déclare et atteste que tous les renseignements d’identification présentés, corrigés et mis à jour de temps à autre, sont exacts et complets. L’abonné s’engage à aviser l’organisme de tout changement au sujet de ces renseignements.

4. **Protection des mots de passe, jetons d’authentification et clés privées**

4.1 L’abonné devra conserver à titre confidentiel ses mots de passe, ses jetons d’authentification et ses clés privées se rapportant à tout certificat d’appareil ou à tout certificat d’utilisateur, selon le cas; il ne devra divulguer ces renseignements à personne; et il devra prendre toute disposition raisonnable en vue de prévenir la perte, la divulgation, la modification ou l’utilisation non autorisée de tout mot de passe, jeton d’authentification ou clé privée.

4.2 Nonobstant les dispositions à l’article 4.1, l’abonné qui est aussi le gardien d’un certificat d’appareil peut divulguer son mot de passe, son jeton d’authentification ou sa clé privée se rapportant à un certificat d’appareil aux administrateurs du certificat d’appareil en question uniquement en vue de l’utilisation et de la tenue à jour du certificat d’appareil.

4.3 La cession ou le transfert du certificat à toute autre personne est interdit.

5. **Utilisation acceptable**

5.1 L’abonné peut utiliser les certificats de l’Infrastructure à clés publiques (ICP) de l’ARC uniquement aux fins de la transmission électronique protégée de données avec l’ARC dans le cadre du programme.

5.2 Le certificat de l’infrastructure à clé publique (ICP) de l’ARC et les clés privées qui y sont associées, seront utilisées au Canada uniquement. L’abonné ne doit emmener aucun certificat de l’ICP ou clés privées à l’extérieur du Canada, ou les faire sortir du Canada.

5.3 L’abonné ne peut faire ce qui suit, à moins d’avoir obtenu le consentement préalable de l’ARC par écrit.

- a) importer des certificats ou des clés privées de tiers dans une mémoire quelconque de certificats ou de clés privés comme les registres d’adresses personnels;
- b) exporter le certificat ou les clés de l’abonné pour les rendre disponibles à l’importation dans une mémoire de certificats ou de clés privés de toute autre partie.

6. **Révocation de certificats**

6.1 L’abonné peut, en tout temps, demander à l’ARC de révoquer tout certificat avant son expiration.

6.2 Dès que survient l’un des événements suivants, l’abonné devra donner à l’ARC un avis écrit selon lequel il demande la révocation d’un certificat :

- c) l’abonné soupçonne ou apprend qu’un mot de passe, un jeton ou une clé privée a été ou est compromis ou non protégé de quelque façon;
- d) les renseignements d’identification ou d’authentification fournis à l’organisme par un abonné ne sont plus exacts ou complets;
- e) le dispositif dans lequel le certificat a été installé est perdu, volé, modifié ou cesse d’être utilisé;
- f) le certificat cesse d’être autorisé en vue de l’utilisation dans le cadre de tout programme.

6.3 Dès que survient l’un des événements suivants, l’ARC aura le droit immédiat et sans aucun avis à l’abonné, de révoquer un ou tout certificat ou de refuser l’accès de l’abonné à un ou tout certificat :

- a) l’abonné manque aux obligations découlant de la présente entente d’abonnement;
- b) les renseignements figurant au certificat sont modifiés;
- c) l’ARC est informée ou a des motifs de soupçonner que les clés privées, les jetons ou le mot de passe ont été compromis;
- d) le certificat de l’autorité de certification émettrice est révoqué;
- e) l’ARC le juge nécessaire pour toute autre raison.

6.4 **Avis de révocation** : L’ARC tentera de fournir à l’abonné un avis de révocation de son certificat ou du refus de l’accès de l’abonné à un certificat, s’il s’agit d’un administrateur, et ce, dans un délai de douze (12) heures à compter de la prise de ces mesures par l’ARC. L’avis sera réputé avoir été signifié au moyen de la publication d’un avis dans la Liste de certificats révoqués. Le défaut de fournir un avis dans le délai de douze (12) heures n’annulera aucunement la révocation du certificat ou le refus d’accès au certificat.

6.5 La révocation d’un certificat n’a aucune incidence sur l’authenticité d’un message sur lequel une signature numérique a été apposée avant la révocation.

6.6 Si l’ARC révoque un certificat ou refuse l’accès au certificat, l’abonné peut demander un nouveau certificat ou un accès au certificat, mais la délivrance d’un nouveau certificat ou d’un accès au certificat, selon le cas, sera effectuée à la seule et entière discrétion de l’ARC.

7. **Nom distinctif**

7.1 On attribuera un nom distinctif à chacun des certificats délivrés par l’ARC à un abonné ou auquel l’ARC accorde à un abonné un accès en vue de préciser de façon exclusive le certificat. L’ARC peut, en tout temps, modifier ce nom distinctif pour tout motif raisonnable.

8. **Protection des renseignements personnels**

8.1 Conformément à la *Loi sur la protection des renseignements personnels* fédérale, l’abonné reconnaît et convient que la présente entente d’abonnement est réputée constituer un avis relatif à la collecte de renseignements personnels, soit directement de l’abonné, soit auprès de l’employeur de l’abonné au nom de l’ARC aux fins suivantes :

- a) la délivrance et l’utilisation d’un certificat dans le cadre de communications électroniques protégées avec l’ARC;
- b) l’indication des renseignements d’identification de l’abonné dans le certificat, lequel sera conservé dans un répertoire de certificats tenu par l’ARC;
- c) la divulgation des renseignements d’identification, à savoir le nom et l’adresse électronique de l’abonné qui figurent dans le répertoire public.

8.2 L’abonné peut retirer, en tout temps, son consentement à la collecte et à la divulgation de renseignements conformément à la section 8.1 en fournissant un avis écrit à l’ARC. Si l’abonné retire son consentement, il reconnaît et convient que l’ARC devra révoquer le certificat ou, s’il est administrateur, lui refuser l’accès à un certificat. Par conséquent, l’ARC ne pourra pas continuer à fournir certains services, avantages ou renseignements en format électronique protégé.

8.3

L’abonné comprend qu’il a le droit de demander la divulgation de ses renseignements personnels figurant dans les dossiers de l’ICP de l’ARC et d’en obtenir la correction par l’ARC.

9.

Logiciels

9.1

Tout logiciel fourni par l’ARC à l’abonné ou à l’employeur de l’abonné est la propriété exclusive de l’ARC ou de ses concédants tiers. Ce logiciel devra être utilisé par l’abonné uniquement pour des transmissions électroniques protégées de données à l’ARC, conformément aux modalités de la licence d’utilisation du logiciel applicable. L’abonné convient de ne pas falsifier, transformer, détruire, modifier, effectuer l’ingénierie inverse, décompiler, distribuer ou abuser d’une façon quelconque tout logiciel fourni par l’ARC.

9.2

À l’expiration ou lors de la résiliation prématurée de la présente entente d’abonnement, peu importe la raison, ou si l’abonné décide de ne plus participer à la communication électronique avec l’ARC, il devra retourner à l’ARC tous les logiciels qui lui ont été fournis.

10.

Rétention et non rétention par le gouvernement du double de clé de l’abonné

10.1

L’ARC ne consigne aucune copie de quelque clé de signature numérique que ce soit émise à l’abonné.

10.2

L’ARC consigne une copie des clés privées de confidentialité dès la création de la clé.

10.3

L’ARC prendra des mesures raisonnables, telles qu’elles sont définies dans les Politiques de certification, pour protéger les clés privées de confidentialité de l’abonné de toute divulgation, altération, modification, compromission ou utilisation interdite.

10.4

L’ARC ne divulguera pas les clés privées de confidentialité à un tiers, sauf avec le consentement préalable écrit de l’abonné, ou lorsque la loi l’exige en application d’une autorisation judiciaire ou d’une exigence légale expresse.

10.5

L’abonné reconnaît que, s’il s’oppose à la consignment du double de sa clé privée de confidentialité par l’ARC, l’accès au programme de l’ICP de l’ARC lui sera refusé, et il devra transiger avec l’ARC autrement qu’au moyen de l’ICP de l’ARC.

11.

Avis

11.1

À moins d’indication contraire dans la présente entente, tout avis, toute demande ou toute autre communication qui doivent être donnés relativement à la présente entente devront être faits par écrit et livrés par service de messagerie, ou envoyés par courrier recommandé ou certifié, avis de réception, affranchissement ou par télécopieur ou par voie électronique et seront adressés au récipiendaire comme suit :

À l’Agence du revenu du Canada

Centre de gestion des clés de l’ICP

5ème étage, 25 chemin Fitzgerald

Ottawa (Ontario) K2H 1C3

Adresse de courrier électronique : PKI Admin / Admin ICP (mailto:PKIAdminICP@cra-arc.gc.ca)

Nom et titre : _____

Adresse : _____

Télécopieur : _____

Adresse de courrier électronique : _____

11.2

L’une ou l’autre des parties peut changer son adresse aux fins de réception des communications en donnant à l’autre partie un préavis écrit dans un délai de dix (10) jours à compter du changement, conformément à ce qui est prévu ci-dessus.

11.3

Tout avis sera réputé reçu le cinquième (5^e) jour ouvrable suivant l’envoi s’il est envoyé par courrier recommandé ou certifié ou le premier (1^{er}) jour ouvrable à compter de la date de transmission s’il est envoyé par télécopieur ou par voie électronique.

12.

Absence de société de personnes

12.1

Aucune disposition dans la présente entente d’abonnement, ni aucune décision de l’ARC, de l’abonné ou d’un utilisateur de certificat ne devra avoir pour effet ou ne sera réputé avoir pour effet d’établir entre l’ARC et l’abonné (ou l’utilisateur de certificat) une relation d’associé, d’employeur et d’employé, de coentrepreneur, de mandant et de mandataire, de fiduciaire et de bénéficiaire, ou de relation fiduciaire de quelque type, en quelque manière et pour quelque fin que ce soit.

13.

Durée de l’entente

13.1

La présente entente devra entrer en vigueur à la date de signature par les deux parties et devra demeurer en vigueur jusqu’à la data d’expiration ou de résiliation de l’entente d’organisation (y compris son renouvellement), à moins qu’elle ne soit résiliée avant cette date conformément à l’article 13.2 ou 13.3.

13.2

La présente entente peut être résiliée en tout temps, par l’une ou l’autre des parties, au moyen d’un avis écrit de quatorze (14) jours.

13.3

L’ARC peut résilier la présente entente sans avis, dans le cas où l’abonné ne respecterait pas ses obligations qui en découlent.

13.4

En cas d’expiration ou de résiliation de la présente entente, l’ARC révoquera tous les certificats délivrés à l’abonné, ou dans le cas d’un administrateur, elle refusera à l’abonné l’accès aux certificats de dispositifs applicables, sans avis.

14.

Dispositions générales

14.1

Loi applicable : La présente entente sera régie par les lois du Canada et les lois applicables des provinces et des territoires, à l’exclusion de leurs principes de conflits de lois, et s’interprète en fonction de ces lois.

14.2

Entente entière : La présente entente d’abonnement, y compris le formulaire RC 129 qui y est lié et qui en fait partie, est l’accord complet conclu entre l’ARC et l’abonné visant la question traitée dans les présentes. Toute entente, négociation, observation et tout accord antérieur, écrit ou oral conclu entre les parties a été remplacé par la présente entente, à moins que celle-ci ne le précise ou n’y fasse référence expressément.

14.3

Modifications : Aucune modification apportée à la présente entente d’abonnement ne sera valide ni ne liera les parties à moins que cela ne soit indiqué par écrit et dûment signé par les parties.

14.4

Survie de certaines modalités : Les modalités qui, de par leur nature, doivent subsister malgré la résiliation ou l’expiration de la présente entente, y compris, sans toutefois s’y limiter, la section 8 « Protection des renseignements personnels », la section 9 « Logiciels » et la section 15 « Dispositions générales » devront subsister.

14.5

Divisibilité : Toute disposition de la présente entente d’abonnement qui est jugée invalide, illégale ou inapplicable par un tribunal compétent devra être retranchée de l’entente, et toutes les autres dispositions devront demeurer en vigueur et exécutoires.

14.6

Aucune cession : La présente entente ne peut être cédée par l’abonné.

En apposant ma signature ci-dessous, je reconnais avoir lu et pleinement compris toutes les modalités de la présente entente d’abonnement et j’accepte d’être lié par les modalités de cette dernière.

Renseignements de l’abonné :

Signature : _____

Nom : _____

Caractères d’imprimerie

Nom de l’organisme : _____

Date : _____

Demande de l’abonné d’être autorisé en tant que (choisir une option):

☐ Utilisateur final

☐ Gardien de dispositif

☐ Administrateur de dispositif

Agence du revenu du Canada

Signature : _____

Nom : _____

Caractères d’imprimerie

Titre : _____

Direction générale : _____

Date : _____